



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE POITIERS (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

*Lorsque les passagers d'un navire sont convenus avec le capitaine d'être nourris à sa table pendant la traversée, si le navire éprouve un coup de mer, et par suite est obligé de relâcher, les frais de nourriture des passagers pendant la relâche, sont-ils à la charge de l'armement, ou doivent-ils être payés par les passagers, en sus du prix convenu pour la traversée?*

Cette question, qui n'a jamais été résolue, ou du moins sur la quelle on ne rencontre aucun antécédent dans les recueils, intéresse au plus haut point ceux qui ont à faire des voyages sur mer, en qualité de passagers. Elle a été résolue, en faveur de ces derniers, dans l'espèce suivante :

M<sup>me</sup> Lieusson et MM. Lemur, Sonty et Theillaud, conviennent avec Pelletreau, armateur à Bordeaux, que ce dernier les transportera à l'île Bourbon, à bord du navire le *Péruvien*, capitaine Vivès, et qu'ils seront nourris à la table du capitaine pendant la traversée, le tout, moyennant une somme convenue.

Le navire parti de Pouillac, le 26 décembre 1827, éprouve, le 16 janvier suivant, un violent coup de mer dans les parages de Vigo. Le capitaine prend alors le parti de revenir en France, et le 24 janvier, il relâche dans le port de La Rochelle. Les passagers sont mis à terre; le navire est visité, et les réparations aux quelles l'avarie a donné lieu sont aussitôt commencées.

Plus tard, des difficultés s'élèvent entre le capitaine et les passagers, sur la question de savoir si les frais de nourriture, aux quels a donné lieu pour ces derniers, leur séjour à La Rochelle, par suite de la relâche, doivent être à la charge de l'armement, ou doivent être payés par les passagers, en sus du prix dont ils sont convenus pour la traversée.

Jugement du Tribunal de La Rochelle, qui met ces frais à la charge de l'armement, et condamne le capitaine, *même par corps*, à les payer.

Appel de la part du capitaine. Il soutient devant la Cour, par l'organe de M<sup>e</sup> Bréhard, que la relâche ayant été occasionnée par un événement de force majeure, l'armement ne peut pas être tenu de nourrir les passagers à terre; que la convention faite entre eux et l'armateur, ne prévoyant pas le cas de relâche pour force majeure, il y a lieu de se régler par les usages du port de départ; que les usages du port de Bordeaux, attestés par un certificat de plusieurs armateurs, sont que, dans des cas semblables, les passagers sont obligés de se nourrir à leurs frais pendant la relâche. Il cherche à établir ensuite que, dans tous les cas, il ne devrait pas être condamné *par corps*.

Les passagers intimés, par l'organe de M<sup>e</sup> Pervinquier, après avoir repoussé en fait le certificat produit par le capitaine, comme étant postérieur au jugement, et comme délivré par des armateurs essentiellement intéressés à la décision du procès, soutiennent, en droit, que la convention qu'ils ont faite avec l'armateur, est un véritable contrat aléatoire; qu'il n'y avait aucun délai déterminé pour le voyage; que, si la traversée avait eu lieu en soixante-quinze jours, l'armateur aurait fait un bénéfice énorme; mais aussi que, dans le cas où un calme plat eût retenu le navire en pleine mer, pendant sept à huit mois, il n'est personne qui osât nier que, dans ce cas, l'armement eût été obligé de nourrir les passagers, et pourtant, dans ce cas, il y aurait bien eu *force majeure*; qu'un contrat de ce genre est tellement aléatoire, que les auteurs enseignent que si le passager meurt après avoir mis le pied dans le navire, le prix du passage est néanmoins acquis à l'armateur, tout comme si une femme accouche dans la traversée, le prix du passage ne doit pas être augmenté; que, lorsqu'il y a des chances de gain, il doit aussi y avoir des chances de perte, et que celui qui a fait un contrat aléatoire, doit, de toute nécessité, supporter les pertes qu'entraîne la force majeure, puisque c'est précisément l'incertitude des évènements de force majeure, qui constitue l'aléa.

Les autres moyens invoqués par les passagers, à l'appui du bien jugé du Tribunal de La Rochelle, sont reproduits en partie, dans l'arrêt confirmatif rendu, le 30 avril 1828, sous la présidence de M. Descordes, premier président: en voici le texte :

Attendu en ce qui touche la nature de la convention faite entre l'appelant, capitaine du navire le *Péruvien*, et les quatre passagers intimés, par la quelle celui-ci s'est chargé, moyennant la somme convenue, de transporter ceux-ci à l'île Bourbon et de les nourrir pendant le voyage; qu'une telle convention est nécessairement aléatoire, et que l'armement se soumet implicitement, vis-à-vis des passagers, à tous les évènements qui peuvent arriver, même à ceux de force majeure; qu'ainsi, et dans le cas d'une relâche, la nourriture des passagers qui ne peuvent plus la recevoir à bord et à la table du capitaine, doit être à la charge de l'armement; que pour qu'il en fût autrement, il faudrait que par

la convention même, le cas eût été prévu et qu'il eût été stipulé qu'alors la dépense de la nourriture, indépendamment de la somme par eux payée au capitaine, serait particulièrement à leur charge, et que telle n'est pas la convention intervenue entre les parties;

Que d'ailleurs, il s'agit, dans l'espèce, d'un affrètement au voyage et non pas au mois; que le Code de commerce établit une grande différence entre les conventions de ce genre, faites au voyage, ou au mois; que dans le premier cas, le capitaine ou l'armement est censé avoir prévu et assumé sur lui tous les évènements, ce qui ajoute au caractère et aux effets du contrat aléatoire;

Qu'enfin, les articles 400 et 403 du Code de commerce, en établissant la distinction entre les avaries communes et les avaries particulières, mettent au rang de ces dernières toutes les avaries qu'éprouve le navire par l'effet des accidents de mer; que les articles 403 et 404 veulent que les dépenses résultant de toute relâche ayant pour but de radouber le navire, soient supportées par le propriétaire du navire; d'où il résulte que la dépense occasionnée par la nourriture des passagers, pendant la relâche du navire à La Rochelle, est une conséquence de l'avarie particulière et tombe ainsi à la charge de l'armement;

Attendu, en ce qui touche la *contrainte par corps* prononcée par le jugement dont est appel, contre le capitaine du navire, qu'en pareil cas, le capitaine ne peut être considéré comme un mandataire ordinaire; que sa personne est nécessairement identifiée avec celle de l'armateur; qu'il est plusieurs circonstances dans les quelles, en sa qualité de capitaine, il est personnellement responsable, comme on le voit par les articles 222 et 297 du Code de commerce; qu'ainsi, c'est conformément aux principes, que la contrainte par corps a été prononcée par les premiers juges contre le capitaine du *Péruvien*, pour les condamnations dont il est devenu l'objet;

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant.

#### TRIBUNAL DE MELLE (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

*Lorsqu'un enfant naturel veut être admis à la recherche de la maternité, son acte de naissance, dans lequel aurait comparu son prétendu grand-père, peut-il servir du commencement de preuve par écrit, exigé par l'art. 341 du Code civil?*

*Les mêmes juges peuvent-ils, par un second jugement, réparer des omissions commises dans un premier, quand même ces omissions rendraient le premier jugement nul?*

Ces deux questions, dont la première surtout avait été jusqu'à ce jour décidée négativement par la jurisprudence, ont été résolues affirmativement dans une cause que les jugemens feront suffisamment connaître.

Considérant que l'art. 341 du Code civil, en exigeant de l'enfant naturel qui réclame sa mère, et qui veut prouver par témoins son identité avec l'enfant dont elle est accouchée, un commencement de preuve par écrit, n'a point déterminé la nature de l'écrit qui établirait ce commencement de preuve; que, par son silence, la loi semble avoir laissé à la sagacité des magistrats le soin de juger si la pièce représentée, quelle qu'elle soit, peut compléter en elle-même les élémens d'un commencement de preuve par écrit, qui s'applique plus particulièrement au réclamant qu'à tout autre;

Considérant que, dans l'espèce, la demanderesse représente un acte de l'état civil de la commune de Sompt, en date du 2 messidor an VII, qu'elle soutient être son acte de naissance, dans lequel il est déclaré par Jacques Maillou, son grand-père, que Louise Maillou, sa fille, est accouchée, le même jour, d'une fille d'un père inconnu; qu'il a donné à cet enfant le prénom de Marie; que la demanderesse affirme qu'après sa présentation à l'officier de l'état civil, elle a été reconduite chez son grand-père Jacques Maillou; que sa mère lui a prodigué les soins les plus tendres et les plus assidus jusqu'au moment de sa mort; qu'après le décès de sa mère la réclamante prétend que les mêmes soins lui ont été prodigués par ledit Jacques Maillou, son grand-père, jusqu'à il y a environ deux ans, qu'elle est sortie de chez lui pour se mettre en condition;

Considérant que si les faits avancés par la réclamante sont exacts, comme cela paraît démontré, sa position est toute particulière; que non seulement son acte de naissance serait un commencement de preuve par écrit, mais qu'encore elle aurait en sa faveur une possession d'état, ce qui, au dire des orateurs du gouvernement, lors de la discussion du Code civil, est le meilleur de tous les titres; qu'il est évident que si la demanderesse a passé vingt-trois ou vingt-quatre ans dans la maison de Jacques Maillou, qu'elle n'en soit sortie que depuis deux ou trois ans, son aïeul qui existe encore, la reconnaitra; qu'elle sera de même facilement reconnue par les voisins, les parens et les amis de sa mère et de son aïeul; que si cette reconnaissance a lieu, le vœu de la loi sera rempli, et le but du législateur atteint, c'est-à-dire que l'identité entre la demanderesse et l'enfant dont Louise Maillou est accouchée le 2 messidor an VII, sera parfaite, et qu'il n'y aura pas à craindre l'introduction d'un intrus dans une famille qui ne serait pas la sienne;

Considérant d'ailleurs que ce titre de fille naturelle de Louise Maillou, comme étant née le 2 messidor an VII, n'est réclamé par personne autre que la demanderesse; que ses adversaires se bornent à repousser sa demande par une fin de non recevoir, tirée de ce que, en général, un acte de naissance n'est pas un commencement de preuve par écrit, ce qui n'est pas exact, en ce que la Cour de cassation qui, par son arrêt du 28 mai 1810, a décidé que dans le cas particulier qui se présentait devant elle l'acte de naissance produit n'était pas un commencement de preuve, n'a rien préjugé pour le cas où l'acte

de naissance d'un réclamant serait d'une autre nature, et contiendrait d'autres éléments de preuve que celui produit; que l'espèce indiquée et celle actuelle n'avaient aucune analogie, puisque dans celle jugée, la mère de l'enfant vivait encore, et repoussait celui qui se prétendait son fils, comme un aventurier; que le grand-père de l'enfant n'avait pas comparu à l'acte de naissance; que le réclamant ne disait pas avoir été élevé chez sa mère ou chez son aïeul; que enfin, inconnu à tout le monde, on pouvait lui dire que son acte de naissance était susceptible de s'appliquer à plusieurs et ne pouvait nullement être un commencement de preuve d'identité pour lui, ce qu'on ne pourrait dire avec raison de la fille Maillou;

Le Tribunal admet la demanderesse à faire par témoins la preuve par elle offerte, dit que cette preuve aura lieu devant M. Bellerocché, l'un de Messieurs, sauf ensuite, sur le rapport et les conclusions de M. le procureur du Roi, être par le Tribunal, statué ce que de droit.

Ce jugement, sur le mérite du quel les juges d'appel auront à statuer, a offert cette particularité que, ne contenant point dans son dispositif les faits des quels il fallait faire la preuve, il ne pouvait être mis à exécution; car l'art. 255 du Code de procédure veut que le jugement contienne les faits à prouver, et l'art. 260, que l'on donne à chaque témoin, copie du dispositif du jugement, en ce qui concerne les faits admis, à peine de nullité. La demanderesse est donc revenue à l'audience, et le Tribunal, malgré l'opposition de M<sup>e</sup> Druet, avocat des défendeurs, a statué ainsi qu'il suit:

Considérant qu'il est de principe, comme de jurisprudence constante, que les Cours et Tribunaux ont toujours eu le droit de rétablir une omission faite dans leurs arrêts ou jugemens, lorsqu'elle était demandée, et qu'elle ne portait aucune espèce d'atteinte à l'essence du dispositif ou prononcé desdits jugemens et arrêts;

Considérant que dans la cause actuelle, le Tribunal, par son jugement du 4 juillet dernier, enregistré le 7, en admettant la partie de Thoreau Lasalle, à faire la preuve des faits par elle posés, a plusieurs fois, dans les considérans rappelés ces faits; que s'ils n'ont pas été insérés dans le dispositif dudit jugement, c'est par pure omission; qu'en en ordonnant aujourd'hui la réparation, on ne touche ou ne modifie en quoi que ce soit l'esprit, la nature et l'essence du jugement sus daté;

Considérant que la procédure suivie en cette occurrence par la fille Maillou est régulière, et que sa demande est juste et bien vérifiée;

Le Tribunal, par tous ces motifs et considérations, dit que les faits omis dans le dispositif du jugement du 4 juillet dernier, qui avaient été articulés par la fille Maillou et qu'elle avait été admise à prouver, sont rétablis tels qu'ils ont été exposés alors, et qui sont, etc. (Suivent les faits);

Ordonne que le présent jugement ne fera qu'une seule et même chose avec celui du dit jour 4 juillet dernier sus énoncé.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Anbé.)

Audience du 23 septembre.

*Affaire de MM. Sagé, Tilli et autres artistes de l'OPÉRA-COMIQUE, contre les sociétaires dudit théâtre et M. Guilbert de Pixérécourt.*

M<sup>e</sup> Legendre, agréé de MM. Sagé, Didier, dit Tilli, et des demoiselles Otz et Verteuil, artistes pensionnaires de l'Opéra-Comique, demandait que le Tribunal refît la cause et statuât sur une provision réclamée par ses clients, équivalente à leurs appointemens échus, et ordonnât l'exécution de leurs engagements.

M<sup>e</sup> Beauvois, pour M. Belnie, a pris des conclusions semblables.

M<sup>e</sup> Rondeau et M<sup>e</sup> Chevrier, agréés des sociétaires, ont requis que l'affaire fût mise au grand rôle.

M<sup>e</sup> Duquesnel, pour M. de Pixérécourt, a pris les mêmes conclusions, sous la réserve du déclinatoire, parce que M. de Pixérécourt avait assigné en garantie M. le duc d'Aumont, le quel devait mettre en cause le ministre de la maison du Roi.

M<sup>e</sup> Legendre et M<sup>e</sup> Beauvois ont insisté pour que le Tribunal statuât dès à-présent sur le déclinatoire.

Le Tribunal:

Attendu qu'il s'agit d'une entreprise de spectacle et d'exécution d'engagemens d'artistes dramatiques;

Se déclare compétent, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et met la cause au grand rôle.

Nous rendrons compte de cette affaire dès qu'elle reviendra à l'audience; elle offrira de piquans détails.

— *Les créanciers opposans au concordat, ont-ils droit d'exiger que les syndics leur communiquent tous les livres et papiers de la faillite?* (Rés. aff.)

M<sup>e</sup> Auger et M<sup>e</sup> Rondeau, agréés de deux créanciers opposans au concordat consenti par les créanciers des sieurs Méry, demandaient la communication des livres et papiers de la faillite.

M<sup>e</sup> Nadin s'opposait à la communication, au nom des syndics, soutenant que dans une faillite, le syndicat avait seul droit d'examiner les livres dans l'intérêt de tous.

Le Tribunal:

Attendu que les créanciers opposans au concordat doivent avoir les moyens de justifier leur opposition;

Ordonne la communication des livres dans le délai de quinzaine et par la voie du greffe.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. le comte de Meulan, maréchal de camp.)

Audience du 22 septembre.

Dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, nous avons annoncé la déci-

sion de ce conseil, annulant le jugement du 1<sup>er</sup> conseil de guerre, qui avait condamné le nommé Creux à cinq ans de prison, comme coupable d'avoir attaqué la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône et l'inviolabilité de la personne du Roi, par des écrits séditieux, tracés sur la muraille du chemin de ronde de la prison de Sainte-Pélagie. Ce jugement, soumis à la censure du conseil de révision, a soulevé les questions suivantes:

1<sup>o</sup> *Quelques mots séditieux tracés sur un mur avec du charbon, rentrent-ils dans les termes de la loi de mai 1819, qui punit les écrits séditieux?* (Rés. nég.)

2<sup>o</sup> *Le chemin de ronde d'une prison, dans le quel circulent librement tous les employés de la maison de détention, ainsi que les personnes qui obtiennent des permis pour visiter les prisonniers, est-il un lieu public?* (Rés. nég.)

3<sup>o</sup> *L'art. 463 du Code pénal ordinaire, peut-il être combiné avec les dispositions de la loi de 1819?* (Rés. nég.)

Voici le texte de la décision importante rendue par le conseil permanent de révision:

« Le conseil, après avoir délibéré, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur-général du Roi;

» Considérant, 1<sup>o</sup> que dans l'espèce, ce sont des paroles séditieuses écrites sur le mur et non ce que le sens grammatical désigne comme écrits séditieux;

» Que la loi dans sa sage prévision, et dans le long et soigné détail des cas réputés coupables, s'applique aux écrits, placards séditieux, et point aux inscriptions;

» Que des mots tracés au charbon, sur des murs, par leur existence futile et passagère, peuvent à peine même se ranger dans cette catégorie;

» Que, par conséquent, le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine;

» 2<sup>o</sup> Que le chemin de ronde d'une prison, dans le quel il est formellement interdit par les consignes et par les sentinelles à qui que ce soit de stationner, et qui ne sert que pour l'usage de la maison, ne peut être considéré comme un lieu public;

» 3<sup>o</sup> Que le Tribunal n'a pas dû s'autoriser de l'art. 463 du Code pénal ordinaire pour supprimer l'amende voulue par l'art. 2, par la raison que la loi du 17 mai 1819 est spéciale, complète, et de nature à ne souffrir d'extension ni de modération que celles indiquées dans son texte même;

» 4<sup>o</sup> Qu'il résulte des pièces de la procédure qu'une enquête extra-judiciaire a été rédigée par M. le rapporteur du 2<sup>e</sup> conseil de guerre;

» Que cela résulte encore de deux procès-verbaux dressés par les experts écrivains;

» En outre par un procès-verbal de transport du dit rapporteur, de son greffier et des experts-écrivains sur les lieux;

» Qu'il importe d'établir une différence entre les conséquences du rapport que l'officier supérieur, commandant sur le lieu, peut se faire remettre sur une affaire, de celles qui ressortent d'une enquête extra-judiciaire;

» Que les pièces précitées ont même été jointes au dossier par l'envoi qu'en a fait M. le lieutenant-général à M. le rapporteur du premier conseil de guerre;

» Que l'ordre de M. le lieutenant-général, en vertu du quel M. le rapporteur du second conseil a été investi de cette enquête, n'est pas même joint aux pièces du dossier;

» Que ces sortes d'enquêtes ne sont point autorisées par l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an V;

» Annule à l'unanimité la dite procédure et le jugement qui s'en est suivi, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'art. 16 et de l'art. 17 de la loi du 18 vendémiaire an VI;

» Renvoie le condamné par-devant le deuxième conseil de guerre permanent de la première division militaire.»

## ETABLISSEMENT POUR LES ÉTUDIANS EN DROIT.

Dans l'intérêt des familles et de la science du droit, nous nous empressons d'appeler l'attention publique sur la création d'un établissement vraiment utile, et dont le besoin se faisait depuis long-temps sentir. Combien de fois n'avons-nous pas entendu des parens déplorer l'espèce d'abandon dans le quel ils étaient obligés de laisser pendant plusieurs années leurs enfans, au milieu des dangers et des séductions de la capitale! Combien de fois ne s'est-on pas plaint de ce que le temps consacré à l'étude préliminaire du droit, était presque sans fruit pour la plupart des jeunes-gens, par suite de ce défaut total de surveillance où tout-à-coup ils se trouvent à leur sortie du collège, et dans un âge sur le quel le séjour de Paris peut exercer une si funeste influence! L'idée de former un établissement destiné à concilier une surveillance efficace avec toute la liberté, dont on doit jouir à cet âge, est aussi heureuse que salutaire, et son exécution répondra certainement au but qu'on se propose, car elle a été conçue par un chef d'institution digne de toute confiance, par un professeur de l'université, qui depuis vingt-cinq années s'occupe de l'éducation de la jeunesse, qui a publié plusieurs ouvrages utiles et a fondé, dans la rue Basse-du-Rempart, une pension dont les succès et la prospérité ont été aussi rapides que brillans. Entrons dans quelques détails sur cet établissement, d'un genre tout nouveau, qu'on pourra considérer comme une institution auxiliaire de l'école de droit.

Elle sera située rue d'Enfer n<sup>o</sup> 60, dans un vaste local donnant sur le jardin du Luxembourg, et à proximité de l'école de droit. On sait que les étudiants ne reçoivent à l'école qu'une heure de leçon par jour, que la plupart ne s'y rendent que rarement, ou n'y vont que pour répondre à l'appel. M. Darragon s'engage envers les parens à veiller à ce que leurs

enfants assistent à toutes les leçons, et il aura de plus des professeurs particuliers, qui feront les mêmes cours que les professeurs de l'école de droit. Les jeunes gens y suivront aussi un cours d'éloquence française. Des conférences seront en outre établies dans la maison, sous la présidence de deux professeurs qui feront instruire, plaider et juger des causes par les élèves. Enfin une bibliothèque choisie sera mise à leur disposition.

Tels sont les avantages que présentera cette institution, sous le rapport de l'instruction des jeunes gens. Quant à ceux relatifs à leur santé, à leur bien-être, ils ne sont pas moins réels. On sait combien la nourriture des restaurants et le séjour des hôtels garnis leur sont préjudiciables. Là, ils trouveront une nourriture saine, abondante, semblable à celle qu'ils avaient dans leurs familles, un logement convenable et des soins bien précieux, des secours éclairés, en cas de maladie.

Quant au règlement intérieur de la maison, on n'a pas oublié qu'il ne devait en rien ressembler à celui d'un collège. Les jeunes gens y conserveront toute leur indépendance; mais ils ne pourront en abuser, sans qu'on le sache, sans que leurs familles en soient prévenues. Si, malgré de bienveillants conseils, un jeune homme était inexact à suivre les cours, ou se conduisait mal, que ferait le chef de l'institution? Il l'écrirait aux parents, et la certitude qu'ils en seront instruits, la crainte de les affliger et de leur déplaire, seront certainement de suffisants moyens de discipline.

Ainsi, le père, éloigné de son fils, aura quelqu'un pour le remplacer auprès de lui, et il connaîtra sa conduite au sein de la capitale; il suivra ses études, comme s'il l'avait sous ses yeux. Quel inappréciable avantage! Il y aurait, en vérité, imprudence à ne pas en profiter (1).

Nous pourrions ajouter que M. le ministre de l'instruction publique, toujours prêt à favoriser ce qui est utile à la jeunesse, a promis d'honorer cet établissement de son appui et de sa protection. Cette promesse est un titre de plus à la confiance des familles.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— Une lettre de La Rochelle, en date du 18 septembre, nous fournit les détails suivants :

La ville de La Rochelle vient d'être le théâtre d'un de ces crimes affreux, et heureusement si rares dans cette paisible cité. Le nom et la réputation de l'auteur présumé de cet attentat, le singulier hasard qui l'a mis sur-le-champ sous la main de la justice, tout excitait à-la-fois la surprise et l'indignation.

Dans la rue des Augustins vivait très retirée, avec ses deux jeunes nièces, une femme âgée, veuve d'un ancien huissier, et passant pour avoir beaucoup d'argent: c'était la veuve Trimouille. Le dimanche 7 septembre, vers onze heures du soir, quelques passans entendent une voix de femme criant *au feu! au voleur!* et reconnaissent que ces cris partent de la cour de M<sup>me</sup> Trimouille. Les Ursulines, qui sont à deux pas de là, sonnent le tocsin à la cloche du couvent, et le quartier tout entier est bientôt en rumeur. Au son de la cloche, deux hommes de garde accourent de l'Hôtel-de-Ville, et apprennent des jeunes filles que leur tante est assassinée, mais qu'elles n'osent aller ouvrir la porte de la rue, parce qu'elles ont vu le meurtrier dans la cour. Elles tendent alors un drapeau par la croisée, et ont la force de le tenir pendant que les deux gardes nationaux y grimpent. Deux jeunes gens entendant résonner des bottes et un sabre sur le pavé, vont au-devant du militaire et rencontrent le trompette de la gendarmerie, qui accourt et entre aussi par la croisée. On se procure de la lumière, et on trouve la malheureuse veuve égorgée dans son lit, et percée de plusieurs coups de couteau.

Bientôt la justice est informée; M. le procureur du Roi, le capitaine de gendarmerie et le maire de La Rochelle se rendent sur les lieux. La maison était cernée de toutes parts, et on espérait y saisir l'assassin; mais celui-ci, se voyant découvert avant d'avoir recueilli le fruit de son crime, ne songea plus qu'à s'évader. Entendant du monde dans la rue des Augustins, il avait été prendre une échelle dans un magasin, l'avait dressée sur un toit, avait enfoncé le contrevent d'un grenier à foin, attaché une corde au gond de l'autre croisée, et s'était laissé glisser dans une rue opposée, où on trouva la corde encore pendante et portant l'empreinte de doigts sanglans. Une fois la certitude acquise de l'évasion du meurtrier, on voulut au moins examiner ses traces et tâcher d'y trouver quelques indices. En conséquence, on vint appeler un couvreur pour parcourir les toits qu'avait traversés l'assassin. On parlait déjà d'aller chercher un maître couvreur, nommé Clairaux, lorsque, par bonheur, et par un de ces hasards qui paraissent provenir d'une providence vengeresse du crime, un assistant indique un couvreur plus voisin, nommé Richard. On va donc le chercher, et il vient prêter son ministère avec un calme bien propre à le garantir du soupçon. Cependant il avait montré de la répugnance à descendre de l'échelle dressée sur le toit. Au milieu de la foule qui remplissait la cour, il évitait les regards des deux nièces, et avait cueilli un bouquet de verdure qu'il tenait constamment à la bouche. Enfin l'une des sœurs l'aperçoit, et s'écrie avec effroi : *C'est lui! voilà l'homme que j'ai vu dans la cour; c'est Richard qui a tué ma tante!* On se récrie contre une accusation qui porte sur un homme bien famé, jouissant de la confiance de plusieurs maisons de La Rochelle, et qu'on voit fréquenter les églises, depuis la mission où il figurait parmi les plus

(1) Le prix de la pension est de 1,800 pour l'année scolaire (du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> septembre). Les jeunes gens, qui resteraient pendant les vacances, donneraient 300 fr. pour ce temps. On paie en entrant, pour tout le temps de la pension, 60 fr. pour location de lit. Le blanchissage et le raccommodage sont de 120 fr. par an. Les demandes doivent être adressées à M. Darragon, rue Basse-du-Rempart, n° 56.

zélés porte-croix. D'ailleurs il recevait des bienfaits de M<sup>me</sup> Trimouille, et on a peine à croire à tant d'ingratitude.

Cependant la jeune fille persiste, et on commence à examiner Richard, qui paraît se troubler. On remarque qu'il a les mains fraîchement lavées; il est saisi à l'instant et scrupuleusement visité; on trouve des taches de sang à sa chemise, et on aperçoit à son doigt une écorchure dont il ne peut rendre compte; il a du foin dans les cheveux; enfin une foule de présomptions l'accablent. Quelques circonstances du crime avaient fait penser qu'il existait des complices; mais après quelques jours de prévention, deux autres couvresseurs ont été mis en liberté. Richard a, jusqu'à ce jour, persisté dans un système absolu de dénégation.

— Une scène affligeante a eu lieu dans les premiers jours de ce mois, entre plusieurs jeunes gens de Clermont-Ferrand, qui chassaient dans les environs de leur ville, et un attroupement de paysans. Ces derniers ont voulu faire composer les chasseurs, sous prétexte de dégâts commis dans les champs. Les jeunes gens ont offert de se rendre devant le maire; mais ils n'ont voulu ni donner la composition que les paysans exigeaient, ni se laisser désarmer. Des voies de fait ont alors eu lieu. Les paysans se sont emparés de l'un des chasseurs, plus jeune et plus faible que ses camarades, et comme ils le maltraitaient, un de ces derniers s'est vu réduit, pour le défendre, à tirer à plomb, d'abord à une assez grande distance pour n'atteindre personne, ensuite d'assez près pour blesser légèrement un des paysans. La justice est saisie de cette affaire.

— Le soldat Laurent, condamné à mort par le conseil de guerre séant à Caen, pour avoir blessé grièvement M. Rondelet, son lieutenant, d'un coup de baïonnette dans le ventre, au moment où celui-ci faisait une revue, a été passé par les armes le 15 septembre au matin. Jusqu'au dernier moment Laurent n'a manifesté aucune crainte. Dans le trajet, jusqu'au lieu de l'exécution, il a marché avec assurance, un cigare à la bouche. Une fois arrivé, il a embrassé l'ajudant en le serrant avec force dans ses bras; lorsqu'il a entendu l'ajudant commencer le commandement à voix basse, il a crié qu'on le laissât commander lui-même le feu, ce qu'il a fait aussitôt avec promptitude, en remplaçant son bonnet de police sur sa tête et son cigare à sa bouche. Le peloton était composé de quatre sergens, quatre caporaux et quatre grenadiers. Cinq balles ont atteint le condamné à la poitrine et une à la tête; la décharge terminée, un dernier coup lui a été tiré à bout portant. Il paraît que le malheureux respirait encore!

— La nommée Anne Faure, dont a parlé la *Gazette des Tribunaux* du 17 septembre, qui a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sous la prévention de vols commis dans divers magasins de la capitale, avait comparu pour les mêmes motifs devant le Tribunal correctionnel d'Arras, il y a environ un mois. Sa défense, présentée par M<sup>e</sup> Monel, a obtenu le même succès en invoquant le dérangement des facultés intellectuelles de la prévenue. Quelque temps auparavant, cette mère de famille avait cherché à se détruire en se précipitant d'un second étage; mais, par le plus grand des hasards, elle rencontra dans sa chute un obstacle auquel sa robe s'accrocha, et qui la tint suspendue assez long-temps pour qu'on pût venir à son secours et la sauver.

— La question de savoir si le décret du 4 mai 1812 doit être encore exécuté, vient de s'élever devant le Tribunal correctionnel de Bourges. Le ministère public requérait l'application de ce décret contre le nommé Guérin, accusé du délit de chasse sans port-d'armes. Le défenseur soutenait que le décret de 1812 avait été inconstitutionnellement rendu; et qu'aucune loi postérieure ne lui avait donné la force qui lui manquait; que, si dans divers budgets, l'impôt du port-d'armes avait été maintenu, cette circonstance ne pouvait vivifier que le décret du 11 juillet 1810, créateur de cet impôt; mais que les budgets n'avaient donné aucune force de loi au décret postérieur, de 1812, qui attache une peine au délit de chasse sans port-d'armes. Cependant le Tribunal a pensé que le décret de 1812 n'était que la sanction de celui de 1810; qu'on ne pouvait détacher l'un de l'autre, et que le pouvoir législatif, en admettant l'impôt du port-d'armes, sans s'expliquer sur la peine qui est attachée à la contravention au décret qui l'établit, avait par cela même admis cette peine. En conséquence, par jugement du 20 septembre, le Tribunal a rejeté l'exception proposée; seulement il a admis Guérin à prouver qu'il ne tirait que sur des moineaux et dans un enclos appartenant à la maison qu'il habite.

— On ne saurait trop recommander aux huissiers de se conformer ponctuellement à la loi pour toutes les formalités d'exploits, qu'elle exige à peine de nullité. La moindre négligence de leur part peut occasionner des pertes irréparables, et les expose eux-mêmes à payer des dommages et intérêts qui, quelquefois, absorbent toute leur fortune. Le sieur Roblin a été victime d'une faute de ce genre, commise par l'huissier qu'il avait chargé d'interjeter appel d'un jugement rendu par un Tribunal du ressort de la Cour de Bourges. L'acte d'appel signifié au mari et à la femme, communs en biens, portait assignation au sieur Blaise, et sous son autorité, à la dame son épouse, demeurant, etc., en son domicile, et parlant à sa personne. Les intimés ont demandé la nullité de cet acte, attendu que l'huissier avait assigné deux personnes, qu'il était impossible de savoir à la quelle des deux l'exploit avait été remis, et que l'art. 61 du Code de procédure en voulait une mention exacte, à peine de nullité. Ils invoquaient un arrêt de la Cour de Bourges, du 21 mars 1823, qui avait admis un pareil moyen de nullité dans une espèce identique. En vain, l'avocat du sieur Roblin a-t-il soutenu que les intimés avaient couvert le moyen de nullité, 1<sup>o</sup> en constituant avoué sans réserve; 2<sup>o</sup> en s'en rapportant à droit lors de l'obtention par l'intimé d'un arrêt de défaut profit joint, fin de non recevoir déjà admise dans une autre cause par un arrêt de la même Cour rendu sur les conclusions de M. de Peyronnet, alors procureur-général. En vain a-t-il prétendu que la construction de la phrase de l'exploit d'appel, indiquait suffisamment que c'était au mari que la copie avait été remise; que, d'ailleurs, les deux époux étant communs, peu importait quel était celui qui avait reçu la

copie de l'exploit; qu'il était bien certain que l'un d'eux l'avait reçue, puisqu'elle s'était trouvée envoyée par le mari, huit jours après, entre les mains d'un avoué d'appel. La Cour de Bourges, par arrêt du 28 août dernier, a rejeté la fin de non recevoir invoquée contre la nullité, attendu que les réserves sont inutiles dans la constitution de l'avoué, et que les intimés n'avaient entendu s'en rapporter à droit que sur le défaut réclame par l'appelant, lors de l'arrêt de défaut profit joint, et tout en exprimant son regret d'être forcé d'admettre un moyen de nullité aussi futile dans l'espèce, attendu que la loi est formelle, la Cour a déclaré l'acte d'appel nul, et a réservé tous les droits de l'appelant contre l'huisier rédacteur de cet acte.

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

— Dupuis, condamné, le 18 septembre, aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises, s'est pourvu en cassation.

Le nommé Candell, connu jusqu'au jour des débats sous le nom de Bernard, et qui avait été condamné la veille à dix années de travaux forcés, n'a pas agi de même : « A quoi bon me pourvoir, a répondu ce condamné, puisque, si mes jurés avaient voulu transiger avant le jugement, j'aurais passé condamnation pour dix et peut-être pour douze années. »

— Deux soldats du train d'artillerie, Mauput et Georget, étaient avec un sieur Lucassau à la barrière du Maine, où ils buvaient depuis trop long-temps. Une petite discussion s'éleva; on sortit pour s'expliquer, et l'explication était modérée. Survint Remy, garçon charpentier, camarade de Lucassau; il prend la défense de ce dernier; le sieur Paul Hyver accourt aussitôt. En homme de précaution, il commence par désarmer un des militaires. Irrité d'un tel affront, Georget tire alors son sabre, et en porte un coup violent sur le bras d'Hyver; la mêlée devient générale; les casques tombent, les sabres sont arrachés, et un soldat s'en retourne à la caserne sans briquet et sans casque. Les deux soldats furent punis disciplinairement, et les trois bourgeois comparaissaient aujourd'hui en police correctionnelle. Hyver, qui fut arrêté sur-le-champ, exposait ainsi sa défense : « J'avais été chez le père Dénoyers; je m'en revenais les mains dans mes poches, lorsque je vois le nommé Remy aux prises avec des troupiers; je m'approche et *v'lan*, j'empoigne le sabre d'un soldat; l'camarade m'envoie un coup de briquet par riposte, même que j'en ai eu le bras enflé; je n'ai pu convaincre mon caractère, et j'ai *daubé*; voilà. »

*M. le président*, à l'un des militaires : Il paraît que vous n'avez pas, dans cette affaire, conservé tout votre sang-froid; vous étiez dans un état d'ivresse, qui rend probable ce que dit le prévenu.

*Mauput* : Nous n'étions pas positivement ivres; nous étions bien.

*M. le président* : Votre camarade a-t-il tiré son sabre?

*Mauput* : Je ne puis le dire; il faisait très-noir; au reste, mon colon... (se reprenant) mon président, le camarade ne dément pas le prévenu.

Le Tribunal a renvoyé de la plainte Remy et Lucassau. Paul Hyver a seulement été condamné à vingt-quatre heures de prison.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié cette femme qui, traduite devant la justice, cacha avec une mystérieuse obstination son nom et sa demeure. La femme sans nom (puisqu'elle est ainsi que nous l'avons toujours désignée) est sortie de Saint-Lazare le 1<sup>er</sup> septembre après trois mois de détention pour vagabondage; mais, sur un ordre de M. de Belleyme, cette femme, au lieu d'être conduite au dépôt de Saint-Denis, comme tous les vagabonds, a été transférée à la Salpêtrière, comme atteinte d'aliénation mentale; là, tous les soins nécessaires à son état lui sont prodigués. On ne peut qu'applaudir à cet acte de justice et d'humanité. Mais il est bien à craindre que l'on ne parvienne pas à guérir la détenue de cette monomanie du silence.

— Nous avons commis dans notre numéro d'hier une erreur que nous tenons beaucoup à réparer. Ce n'est point dans l'établissement des frères de la morale chrétienne, mais des frères de l'école chrétienne, qu'avait été reçu le nommé Collet, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six années de travaux forcés, pour attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne d'un élève de cette école, âgé de 12 ans, que l'on remarquait parmi les témoins, et qui était décoré des deux croix de mérite et de sagesse.

— Il existait depuis quelque temps à Paris, une bande de voleurs connue sous le nom des Américains. Ils se présentaient dans diverses boutiques de la capitale, demandaient à échanger de l'or contre de l'argent, et, sous ce prétexte, profitaient d'une distraction, pour enlever ce qui leur tombait sous la main, ou même prenaient l'état des lieux pour s'y introduire pendant la nuit. Trois de ces prétendus Américains, qui sont nés à Paris, viennent d'être arrêtés. Dans les interrogatoires qu'ils ont subis, ils ont refusé de désigner leur domicile; mais une lettre trouvée sur l'un d'eux, a fait connaître ce domicile où l'on a trouvé 3,500 fr. en or.

— Le 21 septembre, quatre voleurs ont été arrêtés au moment où ils s'introduisaient chez un marchand de vins, rue des Minimes. Arrivés au poste de la gendarmerie, l'un d'eux, porteur d'un billet de banque de 500 fr., a tenté de l'avaloir pour le soustraire aux recherches; mais, saisi aussitôt au cou, et fortement serré par un agent de police, force lui a été de le rendre.

— Trois malfaiteurs étaient occupés, dans la nuit du 22 au 23 septembre, à faire effraction à la boutique de M<sup>me</sup> Lecler, rue de la Sonnerie, n<sup>o</sup> 7, lorsqu'un voisin ayant entendu du bruit, se lève, court au poste de la place du Châtelet, et revient avec huit gendarmes, qui cernent la rue et arrêtent les trois individus, encore porteurs des instrumens de vol.

— La nuit dernière a on arrêté dans la commune de Montmartre et dans celle de la Villette, trente-six individus en état de vagabondage, parmi les quels plusieurs étaient l'objet des recherches de la police.

— Ce matin, en ouvrant leurs boutiques, des habitans de la rue d'Orléans, au Marais, ont aperçu, près de l'église Saint-François, sur un tas d'ordures, un paquet dont la forme avait quelque chose d'extraordinaire. Il contenait les cadavres de deux enfans jumeaux, du sexe féminin. Déclaration en a été faite devant M. le commissaire de police.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 3 septembre, nous avons rendu compte d'un procès en contrefaçon, qui s'est agité devant la justice de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, entre MM. Louis Lebœuf et Thibault, et M. de Saint-Amand. En réponse à plusieurs détails que contient la relation des faits, M. de Saint-Amand nous écrit « qu'il a reçu des offres de M. de Saint-Cricq, pour établir ses perfectionnemens dans la manufacture de Creil; que bientôt après, des traités préliminaires et définitifs furent signés à cet effet, l'un, au mois d'avril, l'autre au mois de juin; que les membres composant le jury d'exposition de 1827, ont couronné ses travaux de la seule médaille accordée aux poteries; que la société d'encouragement vient de lui décerner une seconde récompense; que la fabrication qu'il a faite dans la manufacture de Creil, et qui porte sa marque, est déposée dans le musée de la manufacture royale de Sèvres; enfin qu'il possède plus de vingt lettres de M. de Saint-Cricq, qui tendent toutes à prouver la parfaite réussite de sa fabrication, d'essais en faïence, grès, porcelaines et impressions; enfin que le rapport le plus favorable a été fait sur tous les travaux qu'il a exécutés à Sèvres, sur les matières indigènes du sol de la France, en présence de M. Brongniart, et par les ordres du ministre de l'intérieur. » M. de Saint-Amand ajoute qu'il ne s'est jamais livré à des essais de fabrication à Montereau.

— M. Grugeon, limonadier, rue du Mail, n<sup>o</sup> 13, nous prie de faire savoir qu'il n'existe aucune relation ni aucun lien de parenté entre lui et le nommé Joseph Grugeon, condamné le 20 septembre à un an de prison par le Tribunal correctionnel de Paris.

## ANNONCES.

— LETTRES POLITIQUES, RELIGIEUSES ET HISTORIQUES, par M. Cauchois-Lemaire (1).

Un ouvrage publié à l'occasion d'un procès politique et d'une condamnation judiciaire, n'est point étranger au cadre de cette feuille, et le volume que nous annonçons, peut nous occuper à titre plus spécial encore. La plupart des lettres dont il se compose, et par les sujets qu'on y traite, et par les personnages aux quels on les adresse, et par les formes du style, ont plus d'un rapport avec nos débats, et nos plaidoiries. L'auteur s'y défend quelquefois, et plus souvent il accuse.

Au milieu des faits nombreux que récapitule cette correspondance, des questions de philosophie, de législation et de jurisprudence, sont souvent agitées. Il serait trop long de les indiquer ici; nous aimons mieux recommander l'acquisition d'un ouvrage dont ne peut guères se passer quiconque aime à savoir à quoi s'en tenir sur certains évènements, dont la cause n'était pas bien connue.

M. Cauchois-Lemaire, écrivain plein de talent et de conscience, a fait, depuis qu'il est détenu, tout ce qui était en lui pour adoucir la condamnation de ses libraires. Il a payé leur amende des deniers de sa souscription, qui a servi à payer sa propre amende, les frais de détention, et qui acquittera, sans doute, ceux de la Maison de Santé, si les Lettres Nouvelles, annoncées pour le second volume, répondent, comme nous l'espérons, à l'attente de ceux qui ont lu les lettres anciennes recueillies dans le premier volume.

L'EMPEREUR NAPOLÉON ET LE DUC DE ROVIGO (2). Les détails que donne l'auteur de la Charte turque, sur l'administration de la justice en Turquie, étaient presque favorables à cette justice expéditive, mais point prévoyante, dit M. Matteo Grussi, quoique dérogée de toutes les formes justiniennes. Etrangers aux chicanes légales des pandectes et du digeste, ses arrêts en matière criminelle ont pour garantie la déposition de trois témoins au moins, les quels doivent jurer cinq fois qu'ils disent la vérité, et le jurer d'après la formule précise du Coran, en appelant sur eux la malédiction de Dieu et du Prophète, s'ils ne disent pas exactement vrai. Ces paroles sacramentelles, ces cinq sermens solennels pouvaient presque rassurer sur la vie et les biens des habitans justiciables des naïbs, des cadis, des mollahs, des kaïn et des cadilirsken. Mais dans le même chapitre il est question de faux témoins, et toutes les inquiétudes sur la justice expéditive sont revenues. Voici maintenant une brochure qui doit les ranimer plus que jamais. Le général en chef Bonaparte régissait les Egyptiens dans les principes du Coran; justice leur était faite selon les us du pays et dans les formes orientales. Or, ces terribles formes se réduisent à ce petit nombre de paroles : Vous ferez mettre aux galères; vous ferez fusiller; vous ferez couper le cou; vous ferez abattre six têtes par jour; vous ferez tomber trente têtes toutes les nuits; c'est une bonne leçon. Tout extraordinaires que sont de tels commandemens, les esprits les plus incrédules ne peuvent les révoquer en doute. L'auteur de cette brochure fort intéressante, cite deux autorités irrécusables, les ordres et les lettres du général Bonaparte lui-même.

— RECUEIL COMPLET DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CODE CIVIL, suivi d'une édition de ce Code, à la quelle sont ajoutées les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages du recueil qui s'y rattachent; par P. A. Fenet, avocat à la Cour royale de Paris (3).

Nous avons sous les yeux le tome cinquième de cette collection; il complète les observations des Tribunaux d'appel. Déjà huit volumes ont paru; deux autres vont être mis en vente sous peu de jours. Bientôt cette publication sera terminée; nous la recommandons à tous ceux qui veulent bien comprendre les lois sous l'empire des quelles ils vivent.

(1) 2 forts vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : papier fin satiné, 15 fr., et vélin superfin 30 fr. Le premier volume a paru chez Delaforest, rue des Filles-Saint-Thomas, n<sup>o</sup> 7, et chez Ponthieu et compagnie, au Palais-Royal.

(2) In-8<sup>o</sup>, à la librairie universelle de Mongie, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 10. Prix : 2 fr., et par la poste, 2 fr. 50 cent.

(3) A Paris, au dépôt, rue Saint-André-des-Arcs, n<sup>o</sup> 51; prix, 9 fr. et 11 fr. 50 cent., par la poste.